

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COPAC

Préambule

Le présent règlement définit les modalités pratiques de fonctionnement du comité consultatif dénommé « Commission des Producteurs, Artisans et Commerçants » (COPAC).

La COPAC constitue une instance consultative destinée à favoriser la concertation entre les élus municipaux et les acteurs économiques de la commune.

Article 1 – Rôle et missions

Le comité consultatif a un rôle consultatif.

Il participe à la réflexion sur les sujets liés au développement économique, à l'attractivité, à la promotion et à l'animation de la commune.

Il peut être force de proposition auprès de la municipalité.

Article 2 – Composition

Le comité consultatif comprend :

- 8 élus municipaux,
- 8 professionnels,

Des personnalités qualifiées ou experts peuvent être invités ponctuellement à participer aux travaux.

Article 3 – Conditions pour être membre

Les membres professionnels doivent :

- exercer une activité économique sur le territoire communal ;
- s'engager à participer aux travaux de la commission ;
- respecter la présente charte et le présent règlement.

Article 4 – Assiduité et engagement

La participation régulière aux réunions constitue une condition essentielle du bon fonctionnement de la commission.

Après trois absences consécutives non justifiées, le président peut proposer le remplacement du membre concerné.

Article 5 – Présidence

Le comité consultatif est présidé par le Maire ou par l'élu désigné par lui.

Le président :

- convoque les réunions ;
- fixe l'ordre du jour ;
- anime les débats ;
- veille au respect du règlement ;
- assure la liaison avec le Conseil municipal.

Article 6 – Réunions

Le comité consultatif se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire.

Les convocations sont adressées au moins sept jours avant la date de réunion.

Article 7 – Groupes de travail

Le comité consultatif peut constituer des groupes de travail thématiques portant notamment sur :

- l'animation et l'évènementiel ;
- la communication ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- les producteurs locaux ;
- le tourisme et l'attractivité ;
- tout autre sujet entrant dans son champ de compétence.

Article 8 – Comptes rendus

Un compte rendu est établi après chaque réunion.

Il est présenté pour validation lors de la réunion suivante.

Article 9 – Conflits d'intérêts

Tout membre concerné directement par un sujet examiné doit en informer le comité consultatif.

Le président peut décider qu'il ne participe pas à l'élaboration de l'avis correspondant.

Article 10 – Obligation de réserve

Les membres sont tenus à un devoir de réserve concernant les informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre des travaux du comité consultatif.

AR Prefecture

083-218300010-20260615-2026_06_15_76-DE
Reçu le 22/06/2026

Ils ne peuvent s'exprimer publiquement au nom de la COPAC sans accord préalable du président.

Article 11 – Modification du règlement

Toute modification du présent règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.